

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1671

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 16-8 du code civil, il est inséré un article 16-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-8-1.* – Un gamète ne peut être utilisé dans le cadre d'une procréation médicalement assistée que lorsque le donneur est en vie au moment de l'insémination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné les différentes médications apportées par le projet de loi, l'insémination post-mortem pourrait être rendue possible. Il convient de s'opposer clairement à cette éventualité.

Il s'agit ici de protéger les intérêts de l'enfant.